

**Cour de cassation  
Chambre criminelle**

**26 janvier 1982**  
n° 81-92.433

**Sommaire :**

Encourt la cassation l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels dont l'un des conseillers la composant avait connu de l'affaire en tant que juge du tribunal de grande instance (1).

\*  
\*\*

**Texte intégral :**

Cour de cassation Chambre criminelle 26 janvier 1982 N° 81-92.433

Cassation

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

STATUANT SUR LE POURVOI DE :

- X... JOSETTE, VEUVE Y...,
- Y... MARIE-ALICE,
- Y... ANNE ELISABETH,
- Y... ISABELLE RENEE,

CONTRE UN ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES, 2<sup>E</sup> CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS, EN DATE DU 23 AVRIL 1981, QUI A RELAXÉ Z..., INCULPÉ D'HOMICIDE INVOLONTAIRE ET DE CONTRAVENTION AU CODE DE LA ROUTE, MIS HORS DE CAUSE EN TANT QU'IL CIVILEMENT RESPONSABLE, LA SA RENAUDAT-CENTRE ET LES A DEBOUTÉES DE LEURS CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE ;

VU LE MÉMOIRE PRODUIT ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DU PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION ;

EN CE QUE LE MEME MAGISTRAT QUI AVAIT, COMME JUGE UNIQUE, FAIT ET RENDU LE JUGEMENT ENTREPRIS, A PARTICIPE AUX DÉBATS DE LA COUR SAISIE DE L'APPEL DE CE JUGEMENT ET A LA CONFECTION DE SON ARRÊT ;

VU LES ARTICLES 253 ET 496 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ;

ATTENDU QUE LA LOI, EN SOUMETTANT LA MEME POURSUITE A UN DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION, A VOULU UNE GARANTIE EFFICACE A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ;

QUE CE RECOURS SERAIT ILLUSOIRE SI LE MEME MAGISTRAT POUVAIT, DANS LA MEME AFFAIRE, STATUER EN PREMIERE INSTANCE ET EN APPEL ;

ATTENDU QUE PAR JUGEMENT DU 14 NOVEMBRE 1980, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHATEAUX, PRESIDE PAR MME HEBRARD, VICE-PRESIDENT, DESIGNÉE COMME JUGE UNIQUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU 3<sup>E</sup> ALINEA DE L'ARTICLE 398 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, A RELAXÉ Z..., INCULPÉ D'HOMICIDE INVOLONTAIRE ET DE CONTRAVENTION AU CODE DE LA ROUTE, ET DEBOUTÉ LA DAME Y... ET SES ENFANTS DE LEURS CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE ;

QUE, SUR APPEL DESDITES PARTIES CIVILES ET DU MINISTÈRE PUBLIC, LA COUR D'APPEL DE BOURGES A CONFIRMÉ CETTE DÉCISION ;

QUE L'ARRÊT MENTIONNE QUE MME HEBRARD, CONSEILLER, A FAIT PARTIE DE LA CHAMBRE QUI A AINSI STATUÉ ;

D'OU IL SUIT QUE L'ARRÊT ATTAQUÉ A ÉTÉ RENDU EN VIOLATION DE LA LOI ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU D'EXAMINER LE SECOND MOYEN :

CASSE ET ANNULE L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES, DU 23 AVRIL 1981, ET POUR ÊTRE STATUÉ A NOUVEAU CONFORMEMENT A LA LOI, RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA COUR D'APPEL DE LIMOGES, A CE DESIGNÉE PAR DÉLIBÉRATION SPÉCIALE PRISE EN CHAMBRE DU CONSEIL.

**Composition de la juridiction :** Pdt M. Mongin, Rpr M. Cruveillé, Av. Gén. M. Dontenville, Av. Demandeur : M. Blanc  
**Décision attaquée :** Cour d'appel Bourges (Chambre des appels correctionnels) 1981-04-23 (Cassation)